



**PRÉFET  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service police de l'eau  
et milieux aquatiques**

**Arrêté n° 2022-1523**

**réglementant les prélèvements d'eau et les usages de l'eau dans le  
département des Landes sur les bassins versant du Ciron et de la Leyre**

**La préfète,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code civil et notamment les articles 640 et 645 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2215-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 216-9 ;

**VU** le code du domaine public fluvial et la navigation intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du domaine public fluvial ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

**VU** l'arrêté d'orientation de bassin Adour-Garonne, relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne en date du 2 juillet 2021 ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la région Occitanie, préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne, portant approbation du plan de gestion des risques d'inondations (PGRI) du bassin Adour-Garonne 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté inter-préfectoral du 5 juillet 2004 fixant un plan de crise sur le bassin de l'Adour en période d'étiage et ses arrêtés inter-préfectoraux modificatifs des 4 février 2008, 26 août 2013 et 7 juillet 2017 ;

**VU** l'arrêté cadre inter-préfectoral n°32-2021-01-27-010 du 27 janvier 2021 portant

définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Neste et rivières de Gascogne ;

**CONSIDÉRANT** les prévisions météorologiques transmises par Météo-France en date du 24 octobre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau a permis de constater une insuffisance des débits, une diminution des lits mineurs, une augmentation des températures, et des conditions de vie précaires pour les espèces animales ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prendre des mesures provisoires face aux conséquences de la sécheresse et aux risques de pénurie d'eau, visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable des populations et des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource et de la préservation des espèces et des milieux ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'harmoniser à l'échelle des bassins versants hydrologiques et interdépartementale les mesures de restriction mises en œuvre pour faire face aux conséquences d'une sécheresse hydrologique et au risque de pénurie d'eau sur l'ensemble du bassin ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de consolider les mesures de coordination entre départements du bassin, face aux situations de sécheresse mentionnés à l'article R211-66 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le caractère d'urgence pour la protection de l'environnement exempte la présente décision de la procédure de participation du public ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la chambre d'agriculture des Landes en date du 27 octobre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice départementale des territoires et de la mer des landes,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 : Prélèvements concernés par les mesures de restriction**

Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau cités à l'article 2 ainsi que les prélèvements effectués :

- dans leur nappe d'accompagnement. En l'absence d'études de définition des nappes d'accompagnement des rivières, tous les prélèvements situés dans une bande de 100 m de part et d'autre du cours d'eau sont considérés comme des prélèvements dans la nappe d'accompagnement (hors nappe des sables et nappe du plio-quatenaire) ;
- dans les plans d'eau que ces cours d'eau alimentent ;
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau ;
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits situés à moins de 100 m de ces cours d'eau ;

- dans les sources ou réserves alimentées par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

## **Article 2 : Définition et application des mesures de restrictions**

### **Mesures d'alerte**

Les prélèvements définis à l'article 1 sont soumis aux restrictions suivantes :

- Dans les cours d'eau des bassins de la Leyre, de la Grande Leyre, de la Petite Leyre et du Ciron :
  - Tous les prélèvements sont interdits 1 jour sur 7.

Les mesures de restrictions s'appliquent conformément au calendrier établi à l'annexe 1 et selon le découpage territorial déterminé à l'annexe 2.

## **Article 3 : Prélèvements non concernés**

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements effectués :

- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du respect du débit de salubrité ;
- pour les besoins de la sécurité civile de santé publique, de défense contre les incendies ;
- pour les piscicultures, dans la limite du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation ;
- par les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) dont l'activité est déjà encadrée par des arrêtés préfectoraux d'autorisation.

## **Article 4 : Calendrier**

La mesure d'alerte, prévue à l'article 2 est applicable à partir du **31 octobre 2022 2022 – 14heures**, selon le calendrier suivant détaillé à l'annexe 1.

Cette mesure de restriction consiste :

- sur la Leyre, en un arrêt des prélèvements 1 jour sur 7 par alternance sur 7 secteurs (zones 1 à 7), pendant 24 heures à partir de la date de mise en vigueur fixée ci-dessus à 14 heures jusqu'au lendemain à 14 heures.
- sur le Ciron, en un arrêt des prélèvements 1 jour sur 7 sur 2 secteurs (zones A et B) pendant 24 heures à partir de la date de mise en vigueur fixée ci-dessus à 14 heures.

## **Article 5 : Levée des mesures**

Ces dispositions s'appliquent jusqu'au 30 novembre 2022, ou seront préalablement abrogées par un nouvel arrêté préfectoral.

## **Article 6 : Sanctions**

Tout contrevenant aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est passible de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe fixées à l'article R. 216-9 du code de l'environnement.

### Article 7 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées pour information et affichage en mairie et publié sur le site internet de la préfecture de Landes.

### Article 8 : Notification

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires des communes concernées, le chef de service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, le commandant du groupement de la gendarmerie, chaque personne, structure ou établissement effectuant en temps normal des prélèvements d'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 28 OCT. 2022



Françoise TAHÉRI

#### Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey - 64010 PAU CEDEX) conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre (4) mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux (2) mois, la décision peut faire l'objet un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »

ANNEXE 1.  
Calendrier d'application des restrictions d'usage de l'eau sur les bassins versants du Ciron et de la Leyre

		Secteurs						
		Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4	Zone 5	Zone 6	Zone 7
<b>RESTRICTIONS : 1 jour sur 7 SUR LA LEYRE</b>								
Du	lundi, 31 octobre 2022	à 14 heures au	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 1 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 3 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	vendredi, 4 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	samedi, 5 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	dimanche, 6 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	lundi, 7 novembre 2022	à 14 heures au	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mardi, 8 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 9 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 10 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	vendredi, 11 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	samedi, 12 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	dimanche, 13 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	lundi, 14 novembre 2022	à 14 heures au	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mardi, 15 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 16 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 17 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	vendredi, 18 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	samedi, 19 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	dimanche, 20 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	lundi, 21 novembre 2022	à 14 heures au	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mardi, 22 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 23 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	jeudi, 24 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé
Du	vendredi, 25 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé
Du	samedi, 26 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	dimanche, 27 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
Du	lundi, 28 novembre 2022	à 14 heures au	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mardi, 29 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
Du	mercredi, 30 novembre 2022	à 14 heures au	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit
<b>RESTRICTIONS : 1 jour sur 7 SUR LE CIRON</b>								
Du	lundi, 31 octobre 2022	à 14 heures au						
Du	mercredi, 1 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	jeudi, 3 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	vendredi, 4 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	samedi, 5 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	dimanche, 6 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	lundi, 7 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	mardi, 8 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	mercredi, 9 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	jeudi, 10 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	vendredi, 11 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	samedi, 12 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	dimanche, 13 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	lundi, 14 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	mardi, 15 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	mercredi, 16 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	jeudi, 17 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	vendredi, 18 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	samedi, 19 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	dimanche, 20 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	lundi, 21 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	mardi, 22 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	mercredi, 23 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	jeudi, 24 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	vendredi, 25 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	samedi, 26 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	dimanche, 27 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	lundi, 28 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	mardi, 29 novembre 2022	à 14 heures au						
Du	mercredi, 30 novembre 2022	à 14 heures au						



# ANNEXE 2 : Détermination des bassins versants concernés par les restrictions

